



GUIDE DES DROITS FINANCIERS DU MILITAIRE EN CAS DE SÉPARATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SERVICE DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION DES RH MILITAIRES ET CIVILES
› SOUS-DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE

Guide des droits financiers du militaire en cas de séparation

DRH-MD/SRRH/SDFM

Bureau FM 2

1^{ère} édition - Mai 2015

Avertissement :

Ce document n'a qu'une valeur d'information et ne peut en aucun cas être utilisé en lieu et place des textes législatifs et réglementaires.

Pour l'examen des situations individuelles, les intéressés sont invités à se rapprocher d'un centre d'information et d'un professionnel habilité à délivrer des consultations juridiques¹.

¹ Au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

I. L'IMPACT D'UNE SÉPARATION SUR LE PLAN FINANCIER	Repère
1. L'impôt sur le revenu	P. 6
2. Les prestations familiales	P. 8
3. Le supplément familial de solde	P. 9
II. L'IMPACT D'UNE SÉPARATION SUR LES DROITS SPÉCIFIQUES DU MILITAIRE	
1. Les indemnités	
1.1 L'indemnité pour charges militaires (ICM)	P. 13
1.2 La MICM	P. 15
1.3 Le COM et SUPICM	P. 16
1.4 L'indemnité pour services en campagne	P. 17
1.5 Le personnel militaire envoyé hors métropole	P. 19
2. Les prestations	
2.1 Les frais de changement de résidence	P. 23
2.2 La carte famille SNCF	P. 25
2.3 Le soutien de l'action sociale des armées	P. 26
2.4 Le logement	P. 27
2.5 L'hébergement	P. 28
3. La protection contre les conséquences d'un décès ou d'une invalidité	
3.1 Les pensions	P. 31
3.2 Les fonds de prévoyance	P. 34
III. ANNEXES	
1. Exemples chiffrés de l'impact financier d'une séparation sur la solde	P. 37
2. Table de référence pour fixer la pension alimentaire (source : Ministère de la justice)	P. 44
3. Application de l'article 194 du code général des impôts	P. 46
4. Modalités de calcul du SUFA - application au cas de recomposition familiale	P. 49
5. Tableaux fixant les droits aux différents taux d'ICM en fonction de la situation familiale	P. 51
IV. LEXIQUE	P. 53
V. SYNTHÈSE DES DÉMARCHES À ACCOMPLIR	P. 56

Rédigé en premier lieu à l'intention du militaire, ce livret est également destiné aux services d'administration du personnel des GSBdD, aux assistant(e)s de service social², dans le cadre de leur mission d'information et de conseil, ainsi qu'au commandement et aux cadres de contact qui ont le devoir de porter attention aux préoccupations personnelles de leurs subordonnés - et à leurs conditions matérielles de vie - dès lors que cela peut affecter leur efficacité opérationnelle.

Epreuve douloureuse sur le plan personnel, la **séparation d'un couple** (prononcé du divorce, dissolution du PACS ou rupture de la vie commune pour le concubinage³) entraîne aussi des conséquences financières importantes.

De nouvelles obligations vont être à la charge du militaire. Le versement d'une prestation compensatoire et d'une pension alimentaire, qui sont distinctes, peut se cumuler dans certaines situations.

Ainsi, dans le cas d'un divorce par exemple, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire « *destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* »⁴.

De façon générale, en présence d'enfants, la loi impose à tout parent de contribuer financièrement à leur entretien et leur éducation. Cette obligation prend la forme d'une pension alimentaire versée au parent chez qui ils résident. Son montant peut être décidé par les parents s'ils trouvent un accord.

A défaut, le juge aux affaires familiales (JAF), saisi par requête, décidera en fonctions des ressources de chaque parent et des besoins de l'enfant. Pour ce faire, il prend notamment en compte la situation financière actuelle des parents mais également son évolution prévisible.

Or, sur ce dernier point, de nombreux militaires concernés rencontrent des difficultés, car ils ignorent très souvent que cette désunion peut engendrer une diminution significative de leurs revenus dès lors que la garde des enfants ne leur est pas confiée ou que, sur le plan fiscal, ils ne les ont plus exclusivement à charge.

Le régime indemnitaire des militaires, à la différence de celui des fonctionnaires civils, est en effet fortement influencé par la situation familiale. De nombreuses indemnités, dont le poids est significatif dans la solde, sont ainsi payées selon un taux célibataire ou un taux marié : l'indemnité pour charges militaires (ICM), l'indemnité pour services en campagne (ISC), l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE), ...

A cet égard, l'ANNEXE I du présent guide illustre, au regard de l'ICM, l'impact financier d'une séparation sur la solde du militaire.

² Annuaire du réseau social du Ministère de la défense consultable, sur Intradef, via le lien suivant : http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-ministeriel-rh/article.php3?id_article=4991.

³ Appelé également **union libre** ou **vie maritale**.

⁴ Article 270 du code civil.

La DRH-MD a donc jugé nécessaire de produire ce guide afin que les intéressés, dans cette étape particulière de leur vie, disposent d'informations relatives aux conséquences de ce changement sur leur situation financière.

Il a ainsi vocation à compléter utilement l'emploi du simulateur de solde Pic@sso, accessible à tous⁵, sur l'intranet, à l'adresse suivante : <http://picasso.intradef.gouv.fr:38080/picasso/Index.iface>.

La situation des militaires ne dérogeant pas au droit commun, il convient en premier lieu de rappeler brièvement, au regard de la notion d'enfant à charge, les principales conséquences fiscales et sociales d'une séparation⁶. Les incidences sur le régime spécifique des militaires, seront ensuite développées.



En cas de séparation, le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge selon plusieurs critères et, principalement, en fonction des besoins de celui qui la perçoit et des ressources de celui qui la verse.

Un principe qui suppose de prendre en compte les circonstances d'espèce et qui peut donc entraîner des disparités d'un tribunal à l'autre.

Afin d'harmoniser les règles de calcul applicables et ainsi permettre aux parents de mieux comprendre ces dernières, le ministère de la Justice publie un barème des pensions alimentaires.

☞ Retrouvez ce barème en **ANNEXE II** du présent guide.

Pour vous aider à estimer le montant d'une pension alimentaire, vous pouvez également utiliser le simulateur de pensions alimentaires, en ligne sur le site internet « femmes.gouv.fr », du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.



Le montant indiqué par ce simulateur n'est qu'indicatif.
C'est au juge qu'il appartient de fixer le montant de la pension.

⁵ Personnels de l'armée de terre, de la marine, du SSA, du SID, du SEA et de la gendarmerie.

⁶ **Précision terminologique** : sauf mention contraire, le terme « séparation », employé dans le présent guide, englobe le divorce, la dissolution du PACS et la rupture de la vie commune pour les concubins.

I. L'IMPACT FINANCIER D'UNE SEPARATION.

Le militaire est soumis à la législation fiscale et sociale de droit commun.

Or, la situation de séparation résultant d'un jugement de divorce, de la dissolution d'un PACS ou d'une rupture de la vie commune des concubins va entraîner, en présence d'enfants, une modification des conditions de vie affectives mais également financières selon qu'ils seront à la charge de l'un ou l'autre des ex-conjoints⁷.

⁷ Ex-époux, ex-partenaire de Pacs ou ex-concubin.

C'est la législation fiscale qui sert de référence pour la définition de l'enfant à charge⁸.

La charge résulte de l'obligation d'entretien et d'éducation que les parents contractent à l'égard de leurs enfants (article 203 du code civil).

Elle se situe dans le prolongement de l'autorité parentale, définie comme un ensemble de droits et de devoirs dont les parents sont investis « *jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne* » (article 371-1 du code civil).

Tableau comparatif des droits attachés aux trois niveaux de conjugalité :

	Mariage	PACS	Concubinage
Imposition des revenus	Imposition commune (art. 6 du CGI) ^(*) . Prise en compte des enfants à charge.	Imposition commune (art. 6 du CGI) dès sa conclusion ^(*) . Prise en compte des enfants à charge.	Imposition séparée. Chaque enfant ne peut être compté à charge que par l'un des parents. (cf. ANNEXE III)

En cas de séparation, le parent qui supporte financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation à titre principal est considéré avoir la charge de l'enfant.

En pratique, ces dépenses s'entendent notamment de celles occasionnées par le logement, la nourriture, la santé, l'habillement, la scolarité, l'éducation, la garde, les loisirs et les vacances, les transports, etc...

La loi institue en outre un **lien entre « charge d'entretien et d'éducation » et « résidence de l'enfant »**⁹.

Ainsi, **l'enfant de parents séparés est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal**¹⁰.

⁸ Article 196 du code général des impôts (CGI) : « *Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, (...) 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ; 2° sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueilli à son propre foyer.* »

^(*) Les époux et les partenaires liés par un PACS peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. Dans ce cas, chaque enfant ne peut être compté à charge que par l'un de ses parents.

⁹ Entendu au sens de « *domicile* », selon l'article 108-2 du code civil, à savoir le lieu où sont engagées les dépenses nécessaires à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il s'agit donc, en général, de celui des parents qui a la garde de l'enfant.

¹⁰ Article 194 du code général des impôts (CGI).



Si l'autre parent, chez lequel l'enfant ne réside pas, considère toutefois qu'il en assume la charge principale, il doit en apporter la preuve* auprès de l'administration fiscale.

Au regard des droits spécifiques du militaire, cela a son importance notamment du point de vue de l'indemnité pour charges militaires (ICM).

☞ Pour plus de détails, voir en page 14.

Enfin, **lorsque l'enfant réside alternativement au domicile** respectif **de chacun de ses parents**¹¹, ceux-ci sont présumés participer de manière égale à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sauf s'il est établi que l'un d'entre eux seulement en assume la charge principale.

Dans ces conditions, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, **la majoration de quotient familial** liée aux enfants à charge **est partagée** de manière égale **entre les parents**¹².

* La preuve peut résulter, par exemple, des termes mêmes de la convention des parties ou du jugement de divorce lorsqu'ils mentionnent la répartition des dépenses assumées par chaque parent ou de tous documents ou justificatifs de nature à justifier de la répartition effective de la charge (logement, nourriture, santé, habillement, scolarité, éducation, garde, loisirs, vacances, etc). En cas de changement ultérieur de cette situation, matérialisé par une nouvelle décision judiciaire, une nouvelle convention homologuée par le juge, ou un nouvel accord particulier cosigné par les deux parents, le document concerné devra être joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle ce changement intervient.

¹¹ Précision terminologique : Si l'expression garde alternée est la plus courante, il s'agit en toute rigueur de résidence alternée (article 373-2-9 du code civil).

¹² Dans le cadre de la résidence alternée, en contrepartie de cet avantage de quotient familial conféré à chacun des parents, aucun des deux ne peut déduire de pension alimentaire (CGI, article 156-II-2°), au titre de versements effectués pour l'enfant dont la charge est partagée, et celui qui la reçoit n'a pas à la déclarer (CGI, article 80 septies).

« *Les prestations familiales sont dues (...) à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant* »¹³.

Dans ce domaine, on distingue l'allocataire de l'attributaire :

- L'allocataire est la personne à qui est reconnue le droit aux prestations familiales.

Ce droit n'étant reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant, lorsque les deux membres d'un couple assument au sein du foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

Ce droit d'option, une fois exercé, ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. S'il n'est pas fait usage de ce droit d'option, l'allocataire est la mère de l'enfant.

- L'attributaire est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations familiales.

L'attributaire est soit l'allocataire (cas général), soit son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin, sur décision commune du couple.

En cas de séparation, les prestations familiales sont versées au parent chez lequel l'enfant réside.

Dans la situation d'une garde alternée des enfants, il est possible de demander le partage des seules allocations familiales¹⁴. Les autres prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, ...) ne peuvent en revanche être partagées entre les 2 parents : l'enfant doit obligatoirement être rattaché à l'un d'eux, désigné comme allocataire unique.

¹³ Article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

¹⁴ Article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

Le supplément familial de solde

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert au personnel militaire¹⁵ comme à tous les agents de l'Etat. Pour les militaires, il prend le nom de supplément familial de solde (SUFA).

Ce droit est ouvert au militaire ayant au moins un enfant à **charge effective et permanente**¹⁶.

Le SUFA étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de militaires¹⁷ qui assurent en commun la charge d'un enfant, de déterminer, par une déclaration commune auprès de leur service gestionnaire¹⁸, le membre du couple à qui est attribué le SUFA.

L'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an.



Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SUFA n'est pas versé.

En cas de séparation, le SUFA **peut faire l'objet d'un reversement**¹⁹ total ou partiel lorsque les enfants sont confiés à la charge de son conjoint ou ex-conjoint.

EN SAVOIR PLUS : [🔗 ANNEXE IV](#) - cas concrets de répartition du supplément familial²⁰.



En cas de résidence alternée des enfants, le supplément familial n'est pas partagé : il n'est accordé qu'à un seul des parents, celui désigné d'un commun accord comme bénéficiaire (droit d'option).

¹⁵ Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État.

¹⁶ Article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

¹⁷ Ou un couple militaire/fonctionnaire.

¹⁸ Cette déclaration commune doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint afin d'éviter les doubles paiements.

¹⁹ Article 11 du décret n° 85-1148. Sur demande écrite, il est possible d'obtenir le versement du SUFA à l'indice de son ex-époux, ex-partenaire de PACS, ou ex-concubin si celui-ci est plus élevé que celui du bénéficiaire.

²⁰ Référence : circulaire FP/7 n°1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

	Charge de ou des enfants attribuée à l'un des parents		Résidence alternée	
	Militaire n'ayant pas le ou les enfants à charge	Militaire ayant la charge du ou des enfants	Séparation d'un couple de militaires ²¹	Séparation d'un couple formé d'un militaire et d'un civil ²²
SOLDE INDICIAIRE DE BASE	Sans incidence			
IMPÔTS	Cf. ANNEXE 1			
PRESTATIONS FAMILIALES (PF)	Droit versé à l'ex-conjoint		<p><u>D'un commun accord, soit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - allocataire unique désigné pour l'ensemble des PF ; - partage des seules allocations familiales et désignation d'un bénéficiaire pour les autres PF. <p style="text-align: center;"><u>A défaut d'accord :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - partage uniquement des allocations familiales entre les 2 parents. <p>Les autres PF sont maintenues au parent qui les percevait avant la séparation.</p>	
	Droit versé au militaire		<p style="text-align: center;">Le SUFA n'est accordé qu'à un seul des parents.</p>	
SUPPLEMENT FAMILIAL DE SOLDE (SUFA)	Droit versé à l'ex-conjoint		<p>Modification possible du bénéficiaire dans le cadre du droit d'option.</p>	<p>Pas de droit d'option. Le SUFA est versé au militaire.</p>

²¹ Ou de fonctionnaires.

²² Non-militaire, non-fonctionnaire.

II. L'IMPACT D'UNE SEPARATION SUR LES DROITS SPECIFIQUES DU MILITAIRE.

L'Art. L. 4121-5 du code de la défense dispose que « *Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu* ».

Pour compenser les contraintes de la vie au sein des forces armées, qui pèsent également sur la famille, le militaire bénéficie de nombreux droits spécifiques.

Or, si une séparation est sans incidence sur la solde de base (liée au grade et à l'ancienneté), elle peut en revanche avoir des conséquences très importantes sur les droits liés à la situation familiale du militaire.

En matière d'indemnités

L'indemnité pour charges militaires (ICM)

L'ICM « (...) **varie en fonction du grade, de la situation de famille et des conditions de logement des militaires** »²³.

Trois taux d'ICM, cumulables, sont prévus :

- un taux de base (TB), quelle que soit la situation de famille ;
- un taux particulier n° 1 (TP1) et un taux particulier n° 2 (TP2) versés en fonction de la situation familiale du militaire.

 [Tableaux en ANNEXE V](#)

POINTS IMPORTANTS A RETENIR :

1. **Un ou plusieurs enfants à charge ouvrent droit aux taux particuliers de l'ICM** : il n'est pas nécessaire d'être marié ou Pacsé²⁴.
2. **En cas de rupture de la vie commune, de dissolution du PACS ou de divorce, si le militaire n'a pas la charge fiscale des enfants, les taux particuliers cessent d'être versés**²⁵.



Les effets du mariage cessant à la date du divorce, le militaire séparé - de fait ou de corps - conserve le bénéfice des droits aux taux particuliers de l'ICM.

3. **En cas de résidence alternée, les enfants sont réputés à charge de chaque parent et ouvrent droit aux taux particuliers de l'ICM**, y compris dans le cas d'un ex-couple de militaires.



Dans ce dernier cas, chaque militaire continue de percevoir l'intégralité du taux particulier de l'ICM.

²³ Art. 1^{er} du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

²⁴ Le militaire en concubinage est considéré comme célibataire.

²⁵ Pour le divorce, à la date à laquelle la décision prononçant le divorce acquiert force de chose jugée.

Pour le PACS, à compter du jour de la dissolution (date inscrite en marge de l'acte de naissance).

Pour le concubinage, la situation s'apprécie au vu de tout document utile permettant d'apprécier le changement de situation (déclaration sur l'honneur, avis d'imposition).

À savoir

La notion fiscale d'enfant à charge et ses incidences vis-à-vis de l'ICM.

En cas de séparation, le parent qui supporte financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation à titre principal est considéré avoir la charge de l'enfant.

Compte tenu du **lien** institué par la loi **entre « charge d'entretien et d'éducation » et « résidence de l'enfant »**, les enfants de parents séparés sont considérés comme étant à la charge du parent chez lequel ils résident à titre principal²⁶.



Ce lien supporte la preuve contraire²⁷.

Ainsi, lorsqu'un parent considère qu'il supporte la charge d'entretien à titre principal ou exclusif, en dépit des modalités de résidence de l'enfant (qu'il n'héberge pas), il peut revendiquer les majorations du quotient familial à condition d'établir la réalité des faits qu'il allègue²⁸.

« Le parent qui revendique l'avantage de quotient familial au titre d'un enfant qu'il n'héberge pas peut produire, par exemple, des factures matérialisant les dépenses qu'il supporte au titre de son entretien ou un compte de dépenses faisant apparaître les contributions respectives de chaque parent à l'entretien de l'enfant. » (CAA Lyon, 20 février 2003, n° 97-2348).

VOUS ENVISAGEZ DE VOUS SEPARER :

Les époux, partenaires ou concubins peuvent régler par convention, partiellement ou totalement, les conséquences personnelles ou financières de leur séparation.

Dans ce cadre, le militaire doit s'attacher – afin de conserver les taux particuliers de l'ICM – à établir une répartition des dépenses assumées par chaque parent de façon à démontrer, auprès de l'administration fiscale, qu'il supporte la charge d'entretien à titre principal.

²⁶ Article 194 du code général des impôts.

²⁷ B.O des impôts – IR-LIQ-10-10-10-20140507.

²⁸ La preuve peut résulter, par exemple, des termes mêmes de la convention des parties ou du jugement de divorce lorsqu'ils mentionnent la répartition des dépenses assumées par chaque parent ou de tous documents ou justificatifs de nature à justifier de la répartition effective de la charge (logement, nourriture, santé, habillement, scolarité, éducation, garde, loisirs, vacances, etc).

La majoration de l'indemnité pour charges militaires (ICM)

L'Art. L. 4123-1 du code de la défense précise que « *Lorsque l'affectation entraîne des difficultés de logement, les militaires bénéficient d'une aide appropriée* ».

La majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) est la traduction de cette disposition.

Cette allocation est accordée aux militaires mariés, ou liés par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans, ainsi qu'aux militaires célibataires²⁹ ayant au moins un enfant à charge « (...) percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires (...) si leur famille réside effectivement avec eux (...) »³⁰.

En conséquence, le militaire divorcé, celui dont le Pacs est dissous, ou bien encore le militaire célibataire **qui n'a pas d'enfant à charge**, ne perçoit que le taux de base de l'ICM et **ne peut** donc **pas bénéficier de la MICM**.

En revanche, en cas de **résidence alternée**, comme évoqué précédemment (cf P. 13), la perception d'un taux particulier permet le **maintien du droit à la MICM**.

²⁹ Rappel : le militaire en concubinage est considéré comme célibataire.

³⁰ Article 5 *bis* du décret du 13 octobre 1959.

Le complément et le supplément forfaitaires de l'ICM (COM/SUPICM)

16

Le versement du complément et du supplément de l'indemnité pour charges militaires (COM/SUPICM), connus sous le vocable de « *prime de rideaux* », est également subordonné à la perception d'au moins un taux particulier de l'ICM³¹.



Au titre des mesures d'accompagnement social des restructurations, les militaires célibataires sans charge familiale, affectés dans les sites impactés par les restructurations, peuvent prétendre, jusqu'au 31 décembre 2018, au bénéfice du complément et du supplément forfaitaire de l'indemnité de charges militaires (COMICM et SUPICM).

³¹ Articles 5 *ter* et 5 *quater* du décret du 13 octobre 1959.

L'indemnité pour services en campagne (ISC)

Ce droit est ouvert à tout militaire exécutant une sortie de plus de 36 heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention de son unité.

Son montant dépend de la situation familiale de l'intéressé (marié, PACSé depuis au moins 2 ans) ou de la charge d'au moins un enfant, ainsi que du groupe de grades dans lequel est classé le militaire³².

³² Arrêté du 13 avril 1990 modifié fixant les taux de l'indemnité pour services en campagne.

SITUATION DE FAMILLE							
	EN COUPLE (<i>n</i> enfants)			SEPARATION ³³	DIVORCE, DISSOLUTION DU PACS OU RUPTURE DE LA VIE COMMUNE		
	Militaire n'ayant pas d'enfant à charge	Marié	Pacsé		Concubin	Militaire n'ayant pas d'enfant à charge	Militaire ayant un ou des enfants à charge
CELIBATAIRE	Militaire n'ayant pas d'enfant à charge	Marié	Pacsé	Concubin	Militaire n'ayant pas d'enfant à charge	Militaire ayant un ou des enfants à charge	
ICM	TB	TB + TP 1 ou 2 ⁽³⁴⁾	TB + TP 1 ou 2 ⁽³⁴⁾	TB + TP 1 ou 2 ⁽³⁴⁾	TB	TB + TP 1 ou 2 ⁽³⁴⁾	
MICM	Pas de droit	Droit ouvert			Pas de droit	Droits ouverts aux 2 militaires	
COM/SUP ICM	Droit ouvert seulement dans le cadre des restructurations ⁽³⁵⁾	Droit ouvert			Droit ouvert seulement dans le cadre des restructurations ⁽³⁵⁾	Droit ouvert au militaire	
ISC ⁽³⁶⁾	Taux de base	Taux majoré			Taux majoré	Taux majoré	Taux majoré

³³ Séparation de fait ou de corps.

³⁴ Taux particulier n° 2 à partir de 3 enfants.

³⁵ Droit ouvert jusqu'au 31/12/2018.

³⁶ Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 et arrêté du 13 avril 1990 modifié.

1. Personnel militaire affecté à l'étranger³⁷.

La solde de base et l'indemnité de résidence, éléments constitutifs de la rémunération principale du militaire, ne sont pas affectés par un changement dans la situation familiale de l'intéressé.

Il en va différemment des émoluments perçus, au titre des avantages familiaux, par un militaire affecté à l'étranger :

✓ *Le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE)*

Ouvre droit au SUFE, le personnel militaire :

- marié, ou pacsé depuis au moins 2 ans ;
- célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant au moins un enfant à charge, au sens du code de la sécurité sociale (charge effective et permanente).

En cas de séparation ou si le militaire n'a plus d'enfant(s) à charge, le droit au SUFE cesse.

En cas de résidence alternée³⁸, les enfants étant réputés à charge de chaque parent, le droit au SUFE perdure dans les conditions suivantes :

Pour un couple de militaires, le SUFE est versé au parent désigné d'un commun accord par les ex-conjoints.

Lorsque l'ex-conjoint du militaire n'est pas agent public³⁹, le SUFE continue d'être versé au militaire.

✓ *Les majorations familiales à l'étranger (MFE)*

Tout militaire ayant au moins un enfant à charge peut prétendre aux MFE, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant.

Les MFE sont versées au militaire mais, en cas de séparation, elles peuvent faire l'objet d'un reversement à l'ex-conjoint qui assume la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé.

En cas de résidence alternée des enfants, la règle de reversement des MFE est identique à celle du supplément familial de solde qui ne peut être partagé.

Les MFE sont donc créditées au parent désigné d'un commun accord par les ex-conjoints⁴⁰.

³⁷ Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger.

³⁸ Situation très rare qui peut toutefois se présenter en cas de couple de militaires affectés à l'étranger.

³⁹ Fonctionnaire ou militaire.

⁴⁰ Qu'il ait ou non la qualité d'agent public.

2. Personnel militaire envoyé en OPEX ou en RTE⁴¹.

Un changement dans la situation familiale du militaire est là encore sans effet sur ses émoluments de rémunération principale (solde de base et indemnité de résidence).

✓ *Le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE)*

Ce droit est ouvert au personnel militaire ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale (charge effective et permanente).

A l'instar du SUFA et des MFE, le SUPISSE peut être reversé à l'ex-conjoint d'un militaire assumant la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé.

En cas de résidence alternée des enfants, le SUPISSE est là aussi versé au parent bénéficiaire désigné d'un commun accord par les ex-conjoints³³.

3. Personnel militaire affecté outre-mer.

3.1. Dans un département d'outre-mer (DOM)

Le personnel militaire affecté dans un DOM ouvre droit à plusieurs indemnités :

- ✓ une indemnité d'installation dans les DOM (INSDOM).
- ✓ une indemnité de départ outre-mer (DEPOM).

Ces indemnités peuvent être accompagnées de majorations familiales que le militaire, ayant au moins un enfant à charge⁴², ne peut toutefois percevoir que s'il est accompagné de sa famille sur le lieu d'affectation.

Pour l'INSDOM, la composition de la famille du militaire est examinée lors du versement de chacune des trois fractions de l'indemnité :

- à l'arrivée dans le DOM, pour la 1^{ère} fraction ;
- 6 mois après, pour la 2^{ème} fraction ;
- Un an après l'arrivée dans le DOM, pour la 3^{ème} fraction.

S'agissant de la DEPOM, le droit aux majorations familiales est déterminé en fonction de sa situation de famille lors du départ physique du militaire vers son affectation.

3.2. Dans une collectivité d'outre-mer (COM)

Le personnel militaire affecté dans une COM ouvre droit à une indemnité d'éloignement (ELOI).

Pour prétendre au versement des parts familiales de cette indemnité, le militaire doit avoir au moins un enfant à charge⁴². Ces conditions sont examinées lors du paiement de chacune des deux fractions : en début et en fin de séjour.

⁴¹ Décrets n° 97-901 et 97-902 du 1^{er} octobre 1997 relatifs à la rémunération des militaires envoyés en OPEX ou en renfort temporaire à l'étranger (RTE).

⁴² Au sens des prestations familiales.

4. Personnel militaire envoyé en mission courte durée (MCD) dans un département d'outre-mer (DOM) ou dans une collectivité d'outre-mer (COM).

L'envoi en renfort temporaire n'ouvre pas le droit aux majorations familiales.

Un changement dans la situation matrimoniale du militaire, envoyé en renfort temporaire, n'influe donc pas sur sa rémunération.



Le militaire originaire d'un DOM, où il était précédemment domicilié, peut percevoir une indemnité d'installation en métropole (INSMET) s'il y est muté pour y recevoir une affectation.

Il ouvre droit à des majorations familiales s'il est accompagné de son conjoint marié (ou Pacsé depuis au moins 2 ans) ou si ses enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, s'installent effectivement avec lui en métropole.

La composition de la famille du militaire est examinée lors du versement de chacune des trois fractions de l'INSMET :

- à l'arrivée en métropole, pour la 1ère fraction ;
- 6 mois après, pour la 2ème fraction ;
- Un an après l'arrivée en métropole, pour la 3ème fraction.

En matière de prestations

Le militaire qui change de résidence sur le territoire métropolitain peut prétendre à la prise en charge des frais suivants⁴³ :

- le transport de mobilier effectué obligatoirement par un professionnel du déménagement **ou** le transport de bagages effectué par tout moyen adapté ;
- les frais d'hôtel et de restaurant ;
- le transport des personnes.

Les membres de la famille ouvrant droit à une prise en charge des frais sont les personnes vivant habituellement sous le même toit que le militaire, à savoir :

- le conjoint, marié ou pacsé depuis au moins deux ans, du militaire⁴⁴ ;
- les enfants à charge au sens de la législation **fiscale** ;
- les ascendants du militaire, de son conjoint marié ou pacsé depuis au moins deux ans, non assujettis à l'impôt sur le revenu.

S'agissant plus particulièrement des enfants :

1. Les enfants d'un militaire ayant fait l'objet d'une mutation pour raisons de service, sont pris en compte dans le remboursement des frais de déménagement, à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit du militaire.
2. Un enfant, dont la résidence habituelle n'est pas fixée chez le militaire, ne répond pas à cette condition.

Par exception, « *le militaire dont la situation familiale s'est modifiée depuis sa dernière mutation peut, par décision du ministre de la défense, bénéficier des droits à transport de mobilier au titre de sa précédente affectation* »⁴⁵.

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, il faut que le militaire ait une mutation avec changement de résidence. Il pourra alors – s'il a divorcé, s'il a rompu son contrat de PACS ou s'il n'a plus d'enfant à charge depuis sa dernière mutation avec changement de résidence – demander le maintien de ses précédents droits à cubage au titre de cette nouvelle mutation.

Cette dérogation n'est accordée qu'une seule fois.

3. En cas de résidence alternée, l'enfant est considéré comme vivant habituellement sous le toit des deux parents⁴⁶. Par conséquent, le remboursement des frais de déménagement est pris en compte.

⁴³ Décret n°2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France.

⁴⁴ Le concubin du militaire n'ouvre pas droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

⁴⁵ Article 10 du décret n°2007-640 du 30 avril 2007.

⁴⁶ Article 194 du code général des impôts : « *En cas de résidence alternée (...) les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent.* »

Synthèse

Conditions de prise en charge des frais lors de changement de résidence en métropole.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS LORS DU CHANGEMENT DE RESIDENCE		SITUATION FAMILIALE DU MILITAIRE (marié, pacsé, en concubinage ou divorcé)				
		Pour le militaire	Pour le conjoint ou le partenaire d'un PACS conclu depuis au moins 2 ans	Pour le concubin, l'ex-conjoint ou ex-partenaire de PACS	Par enfant : - à sa charge au sens de la législation fiscale et vivant habituellement sous le toit du militaire ; - en résidence alternée.	Par enfant* : - qui n'est plus fiscalement à sa charge ; - qui ne vit plus habituellement sous le toit du militaire.
MOBILIER (en m ³)	Groupe I Quinze ans de service et plus	25 m ³	20 m ³	0	5 m ³	0
	Groupe II Moins de quinze ans de service	20 m ³	15 m ³	0	5 m ³	0
BAGAGES (en kg)	Groupe I Quinze ans de service et plus	500 kg	300 kg	0	150 kg	0
	Groupe II Moins de quinze ans de service	400 kg	250 kg	0	150 kg	0
FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES (qui ont réellement participé au déménagement)		Remboursement ⁽⁴⁷⁾		0	Remboursement ⁽⁴⁷⁾	0
FRAIS D'HOTEL ET DE RESTAURANT (IFHR)		3 indemnités journalières de mission	2/3 des indemnités attribuées au militaire	0	1/2 des indemnités attribuées au militaire	0

Pour la conversion en volume (si la facturation est établie en volume), est appliquée la conversion suivante : 1m³ = 100 kg.

* Sauf dérogation évoquée Page 23 – Point 2.

⁴⁷ Aux conditions fixées par le décret n° 2009-545.

Outre la carte de circulation militaire, qui permet au militaire de voyager sur le réseau SNCF à titre professionnel comme privé au tarif militaire (75% de réduction), le ministère de la défense a négocié avec la SNCF la mise en place d'une carte "famille" au profit des militaires mariés, ayant conclu un pacte civil de solidarité (sans condition de durée) et/ou ayant au moins un enfant mineur à charge⁴⁸.

Elle permet à la famille du militaire d'obtenir une réduction de 25 à 50 % lorsqu'elle voyage accompagnée du militaire.

La carte « famille »⁴⁹ a été complétée par une carte famille temporaire délivrée aux mêmes personnes mais utilisable lorsque le chef de famille est absent au moins 60 jours consécutifs pour des raisons opérationnelles (OPEX, hospitalisé après avoir été blessé en OPEX)⁵⁰.

Les conditions requises par la SNCF pour l'octroi de la carte "famille" étant fondées sur la notion fiscale de personne à charge, une séparation a une incidence sur sa délivrance.

Ainsi, le droit à la carte « famille » pour les enfants du militaire reste acquis en cas de séparation, à condition que la garde des enfants soit confiée au militaire, de façon permanente ou alternée.

⁴⁸ § 2.2 de l'instruction n° 1942/DEF/DCSCA/SSLT du 8 septembre 2014 relative à la carte de circulation militaire et aux cartes associées.

⁴⁹ Pour un couple de militaires, il est possible de faire établir deux cartes, afin que chaque titulaire puisse voyager avec les enfants en bénéficiant de la réduction.

⁵⁰ La carte famille temporaire est restituée dès la fin de l'absence du militaire pour raisons opérationnelles.

Le conjoint, le partenaire lié au militaire par un pacte civil de solidarité (PACS)⁵¹ ou le concubin a accès aux prestations de l'action sociale de la défense⁵².

S'agissant des enfants, ceux vivant avec le ressortissant ou étant à charge, au sens de la législation fiscale, ont accès aux prestations jusqu'à l'âge de 25 ans.

En cas de rupture de la vie commune, l'ancien conjoint (ex-époux, ex-partenaire de PACS ou ex-concubin) **demeure ressortissant** de l'action sociale de la défense **pendant un an**⁵³ à compter de la séparation.

La qualité de ressortissant cesse, en revanche, à la reprise d'une vie de couple.

Néanmoins, l'ex-conjoint, **qui conserve la charge fiscale des enfants du ressortissant, a accès aux prestations au titre de ces enfants.**

Dans tous les cas de figure, les enfants du militaire, quel que soit celui des parents qui en assume la charge au sens de la législation fiscale, ont accès aux prestations de l'action sociale de la défense.

EXEMPLE : l'accès aux centres de vacances de l'IGESA, dont la tarification est établie en fonction de la composition du foyer et du niveau de revenus.

S'agissant du tarif appliqué aux enfants de parents divorcés ou séparés, il convient de souligner que celui-ci est désormais calculé à partir des revenus du parent demandeur du séjour⁵⁴, même si ce dernier n'a pas la charge des enfants.

Dès lors, les enfants du « foyer » (enfants du militaire et enfants éventuels du conjoint) bénéficient tous de la tranche tarifaire applicable au demandeur du séjour, qu'ils soient ressortissants ou non ; le nombre de parts du demandeur du séjour restant, pour sa part, inchangé⁵⁵.

⁵¹ Sans condition de durée.

⁵² § 2.1.1 de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.

⁵³ Sauf si, de par son statut, il est lui-même ressortissant du ministère de la défense.

⁵⁴ Et non plus sur la base de la feuille d'imposition du parent qui a la charge des enfants.

⁵⁵ En sa qualité de parent divorcé ou séparé, le demandeur bénéficie toujours d'une demi-part supplémentaire (soit 1,5 part au lieu d'une part).

Sont éligibles à un logement familial⁵⁶ :

- les officiers, les sous-officiers ou militaires du rang ayant plus de 15 années de services ;
- les sous-officiers ou militaires du rang ayant moins de 15 ans de services dans l'une des situations suivantes :
 - mariés,
 - pacsés depuis au moins 2 ans,
 - **ayant la garde alternée ou un droit de visite** pour des enfants en âge d'éducation,
 - **ayant au moins une personne à charge.**

S'agissant du type de logement auquel le candidat peut prétendre, il convient de préciser que **le logement du célibataire comprend au moins une pièce principale** ; celui d'un ménage, sans enfant ou personne à charge, au moins deux pièces principales.

La taille du logement est **augmentée d'une pièce supplémentaire⁵⁷ par personne à charge⁵⁸**, compte tenu également du fait qu'en fonction des disponibilités du parc, une marge d'appréciation est laissée au chef du bureau de logement de base de défense pour adapter la taille du logement à la situation invoquée par le demandeur (caractère plus ou moins permanent de la présence de l'enfant ou de la personne à charge, composition de la famille, etc...).

* Instruction n° 1134/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012.

⁵⁶ Y compris le personnel militaire de la gendarmerie nationale, dès lors qu'il ne bénéficie pas d'un logement concédé par nécessité absolue de service (NAS).

⁵⁷ Une pièce dans le cadre des logements domaniaux ; une demi-pièce au titre des logements sociaux.

⁵⁸ « Cette notion de personne à charge s'étend aux enfants de la personne éligible (...) qui détient un droit de garde ou de visite. » (§ 2.3.1.4 de l'instruction du 22 novembre 2012).

L'hébergement (en enceinte militaire)

Les sous-officiers⁵⁹ célibataires, ayant moins de quinze ans de service⁶⁰, sont prioritaires car non-éligibles au logement familial⁶¹.

Peuvent ensuite prétendre à un hébergement-cadre les officiers ou sous-officiers, célibataires ou en situation de célibat géographique, dont l'ordre de priorité est fixé selon le montant du quotient familial⁶².

En cas de rupture de la vie commune, les militaires séparés, sans enfant à charge, sont considérés comme des célibataires ; les sous-officiers et officiers dans cette situation sont donc éligibles à l'hébergement.

Dans ce cas, se pose néanmoins le problème de l'exercice du droit de visite et le fait de recevoir ses enfants. En effet, le personnel ne dispose pas d'une libre jouissance du bien qui est mis à sa disposition et, en particulier, du droit à y recevoir des personnes étrangères au ministère de la défense.

Il n'y a pas de solution réglementaire à ce problème qui relève de la sphère privée.

Toutefois des solutions locales, destinées à faciliter cet accueil, existent.

EXEMPLES :

- Le logement monoparental aux écoles de Saint-Cyr Coëtquidan ;
- La maison des Loges, au sein du GSBdD de Saint-Germain-en-Laye.

Lieux qui s'adressent aux personnels civils ou militaires, séparés ou divorcés, souhaitant pouvoir accueillir leurs enfants, au titre de l'exercice de leur droit de visite et d'hébergement.



Il n'y a pas, à ce stade, de cartographie répertoriant ce type d'hébergement temporaire.

Il vous est donc conseillé de vous renseigner auprès du point d'accueil information (PAI) de votre GSBdD de rattachement.

⁵⁹ L'hébergement des MDR et volontaires dans les armées reste sous la responsabilité des commandants de formation administrative, voire du ressort des GSBdD.

⁶⁰ 3 ans en Ile-de-France.

⁶¹ Note provisoire n° D-13-006896/DEF/EMA/RH/BFM/NP du 14 juin 2013 relative à la politique d'attribution de l'hébergement permanent des cadres militaires d'active et du personnel civil du ministère de la défense.

⁶² Selon que le quotient familial est \leq ou $>$ 12 000 €.

DOMAINE	PRESTATIONS	Militaire célibataire / séparé n'ayant pas d'enfant à charge (droit de visite)	Militaire séparé ayant la charge d'au moins un enfant	Cas de la résidence alternée	
				Séparation de 2 militaires	Séparation d'un militaire et d'un civil
SNCF	CARTE FAMILLE	Non éligible	Éligible	Militaires éligibles	Militaire éligible
SOUTIEN ASA (action sociale de la défense)	Secours, prêts, prestations sociales, gardes d'enfants, loisirs (IGESA)	Ayant droit	Sont ayants droit : - le militaire ; - les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans (63) ; - l'ex-conjoint pendant 1 an maximum (64).	Sont ayants droit : - chaque militaire ; - les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans (63).	Sont ayants droit : - le militaire ; - les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans(63) ; - l'ex-conjoint pendant 1 an maximum(64).
	Logement familial* Hébergement (enceinte militaire)*	Éligible Éligible (65)	Éligible Non concerné	Éligibles Non concernés	Militaire éligible Non concerné

(63) Les enfants handicapés, mineurs ou majeurs et à la charge du militaire au sens fiscal, ont accès aux prestations de l'ASA, sans limitation de durée à condition qu'ils perçoivent les prestations liées à leur handicap
(64) Ex-époux ou épouse, ex-partenaire de Pacs, ex-concubin(e). Pendant 1 an, sauf s'il est lui-même ressortissant du ministère de la défense.
(65) Exercice du droit de visite non autorisé.

* Selon la catégorie.

En matière de protection contre les conséquences d'un décès ou d'une invalidité

Le militaire étant confronté à des risques particuliers, sa famille bénéficie de plusieurs aides financières, parmi lesquelles :

1. La réversion de la pension militaire de retraite (PMR)

Au décès du militaire, **le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion, d'un montant égal à 50% des droits du militaire.**

Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion. Seul le mariage et sa durée conditionnent le droit.



Le droit à pension de réversion est reconnu :

- Si un enfant au moins est né de ce mariage,
- Ou si le mariage a duré au moins 4 ans.



La vie en concubinage et la conclusion d'un Pacs ne génèrent pas de droit à pension de réversion*.

Si, **après le décès** du militaire, le conjoint survivant contracte un nouveau mariage, un Pacs ou vit en concubinage, son droit à pension est alors suspendu (sa part est réservée)⁶⁶. Il est, le cas échéant, reporté au profit des enfants⁶⁷.

En cas de dissolution de la nouvelle union ou de rupture du concubinage, le conjoint peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension.

Au cours de son existence, le militaire peut avoir connu plusieurs unions.

Dans ce cadre, la pension de réversion a vocation à être répartie entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints, au prorata de la durée respective de chaque mariage⁶⁸.

* Décision du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2011 selon laquelle « *La différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité* » (décision n°2011-155 QPC du 29 juillet 2011).

Depuis, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que « *le survivant d'un couple pacsé ne peut pas prétendre à une pension de réversion, celle-ci étant réservée aux couples mariés* » (23 janvier 2014, n°13-11.362).

⁶⁶ Article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

⁶⁷ Articles L. 40 et L. 43 du CPCMR : enfant âgé de moins de vingt et un ans, ou plus de 21 ans s'il est infirme.

⁶⁸ Article L. 45 du CPCMR.

À savoir

Les droits du conjoint divorcé en matière de pension de réversion

Ses droits varient, selon qu'**au moment du décès** du militaire :

- l'intéressé est remarié ;

Ses droits s'examinent alors à la date d'effet de la dissolution de sa nouvelle union.

Il pourra obtenir une pension si le droit n'est pas déjà ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un enfant et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion.

- l'intéressé vit en concubinage notoire ou est pacsé ;

Son droit à pension de réversion est suspendu et reporté, le cas échéant, au profit des enfants.

Il pourra recouvrer son droit à pension à la rupture du concubinage, ou du PACS, à la condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint.

En conséquence, si le conjoint divorcé récupère son droit, la part revenant aux enfants est révisée à la baisse.

- l'intéressé est célibataire⁶⁹ ;

Le droit à pension lui est alors ouvert, qu'il partage éventuellement avec un autre ayant cause.

⁶⁹ Ou s'il s'est remarié, la dissolution de la nouvelle union est néanmoins intervenue avant le décès du militaire.

2. La réversion de la pension militaire d'invalidité (PMI)

La pension d'invalidité est attachée à la personne et payable à vie.

En cas de décès du titulaire de la PMI, la pension est réversible au profit des conjoints survivants lorsque le décès est imputable au service, ou que le défunt ait été titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 %.

Le **droit à pension de réversion** est ouvert à ceux qui, **lors du décès** du militaire, se trouvent liés à celui-ci par un mariage non dissous, ou un Pacs non rompu⁷⁰.



- La vie en concubinage ne génère pas de droit à pension de réversion.
- En cas de prononcé du divorce ou de rupture du Pacs avant le décès du militaire, aucun droit à pension de réversion n'est ouvert au profit de l'ex-époux(se) ou ex-partenaire.

Le montant de la pension de conjoint survivant n'est pas proportionnel à celui de la pension de l'invalidé, mais forfaitaire : elle est fonction du taux d'invalidité et du grade de l'invalidé.

Le conjoint survivant qui se (re)marie, conclut un PACS ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Les droits qui lui appartenaient passent alors à l'enfant âgé de moins de vingt et un ans, ou plus de 21 ans s'il est infirme.

Il peut cependant le recouvrer en cas de décès de son nouveau conjoint, de divorce, de rupture du Pacs ou encore en cas de cessation de la vie maritale⁷¹.

EN SAVOIR PLUS : Toutes précisions à ce sujet concernant votre situation particulière pourront vous être fournies par la Sous-direction des pensions – 5, place de Verdun – BP 60000 - 17 016 LA ROCHELLE CEDEX.

⁷⁰ Article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

⁷¹ Article L. 48 du CPMIVG.

Alimentés par les cotisations des personnels militaires et de certains personnels civils du milieu aéronautique, ils interviennent en cas de blessure, d'infirmité ou de décès imputable au service.

Lorsque le décès est reconnu imputable au service, il est versé des allocations aux ayants cause suivants :

- au conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité⁷², survivant ;



Les allocations ne sont pas attribuées au concubin, ni au conjoint divorcé ou séparé de corps, ni au partenaire ayant rompu le pacte civil de solidarité.

- aux enfants de moins de 25 ans ou infirmes ;

- aux ascendants lorsqu'ils remplissent des conditions d'âge (plus de 60 ans pour le père et 55 pour la mère) et de ressources, ces derniers ne devant pas être imposables⁷³.

Il convient enfin de préciser qu'en complément de cette aide, des secours - appréciés au cas par cas par la commission du fonds de prévoyance (militaire ou de l'aéronautique) concerné - peuvent être attribués.

⁷² Sans condition de durée (articles D. 4123-4 et R. 4123-21 du code de la défense).

⁷³ Article L. 67 du CPMIVG.

SITUATION DE FAMILLE AU MOMENT DU DECES DU MILITAIRE						
PRESTATIONS	EN COUPLE			SEPARATION	Dissolution de PACS	DIVORCE
	Marié	Pacsé ⁷⁴	Concubinage			
Pension de réversion	Invalidité	Epoux (se)	Partenaire	Epoux (se) ou partenaire séparé ⁷⁵	Pas de droit	Pas de droit
	Retraite	Epoux (se)	Pas de droit	Epoux (se) séparé ⁷⁶	Pas de droit	Ex-époux (se) ⁷⁶
Fonds de prévoyance militaire	- Veuf(ve) ; - Enfants du militaire décédé ⁷⁷ ; - Ascendants ⁷⁸ .	- Partenaire de Pacs ; - Enfants du militaire décédé ⁷⁷ ; - Ascendants ⁷⁸ .	- Enfants du militaire décédé ⁷⁶ ; - Ascendants ⁷⁸ . Concubin non éligible	- Enfants du militaire décédé ⁷⁷ ; - Ascendants ⁷⁸ .	Pas de droit	

⁷⁴ Sans condition de durée (articles D. 4123-4 et R. 4123-21 du code de la défense).

⁷⁵ Sauf s'il se remarie, conclut un Pacs ou vit en état de concubinage notoire, auquel cas, il perd son droit à pension. Les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, ou plus de 21 ans si l'enfant est infirme, du défunt (Article L. 48 du CPMIVG).

⁷⁶ Sauf s'il se remarie, conclut un PACS ou vit en état de concubinage notoire, auxquels cas il perd son droit à pension (Article L.46 du CPCMR).

⁷⁷ Agés de moins de 25 ans ou infirmes.

⁷⁸ Sous conditions d'âge et de ressources.

III. ANNEXES

ANNEXE 1

EXEMPLES D'IMPACT FINANCIER D'UNE SEPARATION

ANNEXE 1 a

1. Militaire marié, ou Pacsé depuis au moins 2 ans, sans enfant.

Affecté à Paris, logé en logement défense (loyer payé : 25 % de la solde de base)

Grade	AVANT SEPARATION ⁷⁹			APRES SEPARATION ⁸⁰	Impact sur solde si aucun enfant à charge
	1	2	3	4	
	ICM du militaire : TB + TP 1	MICM	Total ICM+MICM	ICM du militaire : TB	
LCL échelon 3	810 €	476 €	1 286 €	482 €	- 804 €
CNE échelon 3	693 €	390 €	1 083 €	387 €	- 697 €
ADJ échelle 4 ; échelon 4	352 €	308 €	660 €	195 €	- 464 €
SGT échelle 3 ; échelon 4	312 €	241 €	553 €	171 €	- 382 €

⁷⁹ Marié – y compris marié, séparé de fait ou de corps – Pacsé depuis au moins 2 ans.

⁸⁰ Divorce ou rupture de Pacs.

ANNEXE 1 a

2. Militaire marié, ou Pacsé depuis au moins 2 ans, **avec 2 enfants**.
 Affecté à Lyon, logé dans le privé
 (loyer payé : 20 % de la solde de base)

	AVANT SEPARATION ⁷⁹			APRES SEPARATION ⁸⁰		Impact sur solde si aucun enfant à charge
	1	2	3	4	5	
Grade	ICM du militaire : TB + TP 1	MICM	Total ICM+MICM	ICM du militaire n'ayant pas d'enfant à charge TB	ICM et MICM du militaire ayant les enfants à charge	
COL HEA 3	737 €	160 €	897 €	439 €	Montants ICM et MICM identiques à ceux perçus en colonnes 1 et 2	- 458 €
CNE échelon 5	631 €	140 €	771 €	352 €		- 419 €
MAJ échelon 6	320 €	163 €	483 €	178 €		- 305 €
SCH échelle 3 ; échelon 4	284 €	115 €	399 €	156 €		- 243 €

ANNEXE 1 a

- 3. Militaire marié, ou Pacsé depuis au moins 2 ans, avec 4 enfants.**
Affecté à Mourmelon, logé en logement défense
(loyer payé : 20 % de la solde de base)

	AVANT SEPARATION ⁷⁹			APRES SEPARATION ⁸⁰		Impact sur solde si aucun enfant à charge
	1	2	3	4	5	
Grade	ICM du militaire : TB + TP 1 et 2	MICM	Total ICM+MICM	ICM du militaire n'ayant pas d'enfant à charge TB	ICM et MICM du militaire ayant les 4 enfants à charge	
COL HEA 3	1 617 €	130 €	1 747 €	439 €	Montants ICM et MICM identiques à ceux perçus en colonnes 1 et 2	- 1 308 €
CNE échelon 5	1 419 €	133 €	1 552 €	352 €		- 1 200 €
MAJ échelon 6	718 €	119 €	837 €	178 €		- 659 €
SCH échelle 3 ; échelon 4	642 €	105 €	747 €	156 €		- 591 €

ANNEXE 1 b

ILLUSTRATIONS : BULLETINS DE SOLDE

Indice majoré : 586
 Indice pension (GN) : 0000
 Valeur du point : 55,5635
 Echelle : 0
 Echelon ou chevron : 04
 Taux de perception solde: 1/1
 Situation matrimoniale : Séparé de fait

94290214280491000DF08X0000292111



LV

Enfants ou ascendants à charge				
ICM	PF	SUFA	REVSUFA	MICM
0	4	4	4	0

BULLETIN DE SOLDE : JANVIER 2013

Indemnités et retenues du mois	Date Debut	Nombre de jours d'acquisition	Base	Taux Coeff.	A payer	A retenir	Pour info.	Impos.	Parts Etat
Solde									
Solde de base	01/01/13	30	90,45		2 713,35			X	
Indemnités									
<i>Indemnité de résidence métropole</i>	01/01/13	30	90,45	1%	27,13			X	
Supplément familial de solde	01/01/13	30	13,32		399,68			X	
Indemnité pour charges militaires (ICM)	01/01/13	30	21,03		630,97			X	
Indemnité T.A.O.P.C.	01/01/13	30	1,89		56,67			X	
Prime de qualification : officier breveté	01/01/13	30	90,45	16%	434,14			X	
Indemnité exceptionnelle (décret n°97-215)	01/01/13				29,38			X	
Retenues et reprises d'avance									
Précompte pour cotisation à la mutuelle UNEO	01/01/13					119,73			
Cotisations - Part agent									
Retenue pour pension			2 713,36	8,76%		237,69		X	
Ret. retraite additionnelle fonction pub.			542,67	5%		27,13		X	
Contrib. sociale généralisée non déductible			3 174,74	2,4%		76,19			
Contrib. sociale généralisée déductible			3 174,74	5,1%		161,91		X	
C.S.G non déduc. sur revenus non imposables			619,93	7,5%		46,49			
Contrib. remboursement de la dette sociale			3 794,66	0,5%		18,97			
Contribution de solidarité			3 584,81	1%		35,85		X	
Retenue fonds de prévoyance militaire			630,97	2%		12,62			
Cotisations - Part Etat									
Cotisation pour pension			2 713,36	121,55%					3 298,08
Retraite addit. fonction publique - Part Etat			542,67	5%					27,13
Cotisation sécurité sociale militaire			2 713,36	9,7%					263,20
Cotisation caisse nationale allocations fam.			2 713,36	5,4%					146,52
Cotisation de base FNAL plafonnée			2 713,36	0,1%					2,71
Cotisation supplémentaire FNAL plafonnée			2 713,36	0,4%					10,85
Cotisation patronale de solidarité autonomie			2 713,36	0,3%					8,14
Reversements aux tiers									
Supplément familial de solde reversé	01/01/13	30	13,32			399,68			
Totaux du mois					4 291,32	1 136,26			3 756,63
Report de régularisations					25,03	1,35			
Report de trop-perçus					0,00	437,37			
NET A PAYER					2 741,37 €				

A NOTER :

- Situation matrimoniale : Militaire séparé de fait.

Rappel : Les effets du mariage cessant à la date du divorce, le militaire séparé de fait conserve le bénéfice du droit au taux particulier n° 1 de l'ICM. Le militaire peut éventuellement prétendre au second taux particulier selon le nombre de personnes à charge, au vu de l'avis d'imposition.

ANNEXE 1 b

Indice majoré : 586
 Indice pension (GN) : 0000
 Valeur du point : 55,5635
 Echelle : 0
 Echelon ou chevron : 04
 Taux de perception solde : 1/1
 Situation matrimoniale : Concubin

94290914250421000DF05XC0000292111



LV

Enfants ou ascendants à charge				
ICM	PF	SUFA	REVSUFA	MICM
0	4	4	4	0

BULLETIN DE SOLDE : JUILLET 2013

Indemnités et retenues du mois	Date Début	Nombre de jours d'acquisition	Base	Taux Coeff.	A payer	A retenir	Pour info.	Impos.	Parts Etat
Solde									
Solde de base	01/07/13	30	90,45		2 713,35			X	
Indemnités									
Indemnité de résidence métropole	01/07/13	30	90,45	1%	27,13			X	
Supplément familial de solde	01/07/13	30	13,32		399,68			X	
Indemnité pour charges militaires (ICM)	01/07/13	30	11,73		351,88			X	
Indemnité I.A.O.P.C.	01/07/13	30	1,89		56,67			X	
Prime de qualification : officier breveté	01/07/13	30	90,45	16%	434,14			X	
Indemnité exceptionnelle (décret n°97-215)	01/07/13				15,39			X	
Retenues et reprises d'avance									
Précompte pour cotisation à la mutuelle UNED	01/07/13					78,73			
Cotisations - Part agent									
Retenue pour pension			2 713,35	8,76%		237,69		X	
Ret. retraite additionnelle fonction pub.				5%		27,13		X	
Contrib. sociale généralisée non déductible			3 174,73	2,4%		76,19			
Contrib. sociale généralisée déductible			3 174,73	5,1%		161,91		X	
C.S.G non déduc. sur revenus non imposables				7,5%		25,93			
Contrib. remboursement de la dette sociale			3 520,46	0,5%		17,60			
Contribution de solidarité			3 311,31	1%		33,11		X	
Retenue fonds de prévoyance militaire			351,89	2%		7,04			
Cotisations - Part Etat									
Cotisation pour pension			2 713,35	126,07%					3 420,72
Retraite addit. fonction publique - Part Etat				5%					27,13
Cotisation sécurité sociale militaire			2 713,35	9,7%					263,20
Cotisation caisse nationale allocations fam.			2 713,35	5,4%					146,52
Cotisation de base FNAL plafonnée			2 713,35	0,1%					2,71
Cotisation supplémentaire FNAL plafonnée			2 713,35	0,4%					10,85
Cotisation patronale de solidarité autonomie			2 713,35	0,3%					8,14
Reversements aux tiers									
Supplément familial de solde reversé	01/07/13	30	13,32			399,68			
Totaux du mois					3 998,24	1 065,01			3 879,27
Report de régularisations					1 598,74	0,00			
Report de trop-perçus					0,00	0,00			
NET A PAYER					2 933,25 €				

A NOTER : Le SUFA reversé est, du point de vue fiscal, imposable dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est le bénéficiaire final. Corrélativement, le parent militaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SUFA, mais n'en a pas la disposition du fait de son reversement direct à l'ex-conjoint, voit le montant correspondant à la somme transférée être déduit, par son administration gestionnaire, de ses traitements à déclarer (Instruction fiscale du 3 décembre 2001 - EF-19-01).

ANNEXE 2

ANNEXE 2 a

TABLE DE REFERENCE 2013 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)																				
Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (483€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Ex : soit un parent débiteur ayant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sera (sous réserve de l'appréciation du juge) :																				
$PA = (1\ 000 - 483) * 0,115 = 517 * 0,115 = 59€$ par enfant (soit au total 118€ pour les deux enfants)																				
REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
			AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ
			Proportion	18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%
700€	483€	217€	39	29	20	34	25	17	29	22	15	25	19	13	23	17	12	21	16	10
800€	483€	317€	57	43	29	49	36	25	42	32	21	37	28	19	34	25	17	30	23	15
900€	483€	417€	75	56	38	65	48	33	55	42	28	49	37	24	44	33	22	40	30	20
1 000€	483€	517€	93	70	47	80	59	40	69	52	35	60	45	30	55	41	27	49	37	25
1 100€	483€	617€	111	83	56	96	71	48	82	62	41	72	54	36	65	49	33	59	44	30
1 200€	483€	717€	129	97	65	111	82	56	95	72	48	84	63	42	76	57	38	68	52	34
1 300€	483€	817€	147	110	74	127	94	64	109	82	55	96	72	48	87	65	43	78	59	39
1 400€	483€	917€	165	124	83	142	105	72	122	92	61	107	81	54	97	73	49	87	66	44
1 500€	483€	1 017€	183	137	92	158	117	79	135	102	68	119	89	59	108	81	54	97	73	49
1 600€	483€	1 117€	201	151	101	173	128	87	149	112	75	131	98	65	118	89	59	106	80	54
1 700€	483€	1 217€	219	164	110	189	140	95	162	122	82	142	107	71	129	97	65	116	88	58
1 800€	483€	1 317€	237	178	119	204	151	103	175	132	88	154	116	77	140	105	70	125	95	63
1 900€	483€	1 417€	255	191	128	220	163	111	188	142	95	166	125	83	150	113	75	135	102	68
2 000€	483€	1 517€	273	205	137	235	174	118	202	152	102	177	133	89	161	121	80	144	109	73
2 100€	483€	1 617€	291	218	146	251	186	126	215	162	108	189	142	95	171	129	86	154	116	78
2 200€	483€	1 717€	309	232	155	266	197	134	228	172	115	201	151	100	182	137	91	163	124	82
2 300€	483€	1 817€	327	245	164	282	209	142	242	182	122	213	160	106	193	145	96	173	131	87
2 400€	483€	1 917€	345	259	173	297	220	150	255	192	128	224	169	112	203	153	102	182	138	92
2 500€	483€	2 017€	363	272	182	313	232	157	268	202	135	236	177	118	214	161	107	192	145	97
2 600€	483€	2 117€	381	286	191	328	243	165	282	212	142	248	186	124	224	169	112	201	152	102
2 700€	483€	2 217€	399	299	200	344	255	173	295	222	149	259	195	130	235	177	118	211	160	106
2 800€	483€	2 317€	417	313	209	359	266	181	308	232	155	271	204	136	246	185	123	220	167	111
2 900€	483€	2 417€	435	326	218	375	278	189	321	242	162	283	213	141	256	193	128	230	174	116
3 000€	483€	2 517€	453	340	227	390	289	196	335	252	169	294	221	147	267	201	133	239	181	121
3 100€	483€	2 617€	471	353	236	406	301	204	348	262	175	306	230	153	277	209	139	249	188	126
3 200€	483€	2 717€	489	367	245	421	312	212	361	272	182	318	239	159	288	217	144	258	196	130
3 300€	483€	2 817€	507	380	254	437	324	220	375	282	189	330	248	165	299	225	149	268	203	135
3 400€	483€	2 917€	525	394	263	452	335	228	388	292	195	341	257	171	309	233	155	277	210	140
3 500€	483€	3 017€	543	407	272	468	347	235	401	302	202	353	265	176	320	241	160	287	217	145
3 600€	483€	3 117€	561	421	281	483	358	243	415	312	209	365	274	182	330	249	165	296	224	150
3 700€	483€	3 217€	579	434	290	499	370	251	428	322	216	376	283	188	341	257	171	306	232	154
3 800€	483€	3 317€	597	448	299	514	381	259	441	332	222	388	292	194	352	265	176	315	239	159
3 900€	483€	3 417€	615	461	308	530	393	267	454	342	229	400	301	200	362	273	181	325	246	164
4 000€	483€	3 517€	633	475	317	545	404	274	468	352	236	411	309	206	373	281	186	334	253	169
4 100€	483€	3 617€	651	488	326	561	416	282	481	362	242	423	318	212	383	289	192	344	260	174
4 200€	483€	3 717€	669	502	335	576	427	290	494	372	249	435	327	217	394	297	197	353	268	178
4 300€	483€	3 817€	687	515	344	592	439	298	508	382	256	447	336	223	405	305	202	363	275	183
4 400€	483€	3 917€	705	529	353	607	450	306	521	392	262	458	345	229	415	313	208	372	282	188
4 500€	483€	4 017€	723	542	362	623	462	313	534	402	269	470	353	235	426	321	213	382	289	193
4 600€	483€	4 117€	741	556	371	638	473	321	548	412	276	482	362	241	436	329	218	391	296	198
4 700€	483€	4 217€	759	569	380	654	485	329	561	422	283	493	371	247	447	337	224	401	304	202
4 800€	483€	4 317€	777	583	389	669	496	337	574	432	289	505	380	253	458	345	229	410	311	207
4 900€	483€	4 417€	795	596	398	685	508	345	587	442	296	517	389	258	468	353	234	420	318	212
5 000€	483€	4 517€	813	610	407	700	519	352	601	452	303	528	397	264	479	361	239	429	325	217

ANNEXE 2 b

COMMENT CALCULER LE MONTANT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE EN UTILISANT LE BARÊME ET LA GRILLE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Grille de calcul actualisée en 2015

1. On prend en compte le revenu du débiteur, soit R1
2. On déduit ensuite le minimum vital que doit conserver ce débiteur, soit 513,88 euros en 2015, correspondant au RSA pour une personne seule.

On obtient alors $R1 - 513,88 = R2$.

3. On applique ensuite un pourcentage, X, qui dépend à la fois de l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, garde alternée) et du nombre d'enfants concernés :

Nombre d'enfant(s)	Droit de visite et d'hébergement réduit	Droit de visite et d'hébergement classique	Droit de visite et d'hébergement alterné
1	18,0%	13,5%	9,0%
2	15,5%	11,5%	7,8%
3	13,3%	10,0%	6,7%
4	11,7%	8,8%	5,9%
5	10,6%	8,0%	5,3%
6	9,5%	7,2%	4,8%

4. On obtient donc $P = R2 \times X$.
5. On multiplie enfin ce montant P par le nombre d'enfants.

EXEMPLE :

1. Soit un débiteur dont le revenu est de 1 000 euros (R1).
2. Déduction faite du minimum vital de 513,88 €, on obtient 486,12 euros (R2).
3. Pour un hébergement et un droit de visite classique portant sur deux enfants, on obtient un pourcentage de 11,5%.
4. Le montant de référence de la pension alimentaire s'élèvera donc à :
 $11,5\% \times 486,12 = 55,90$ euros par enfant.
5. Soit 111,80 euros au total.



Montant qui peut naturellement être modulé par le juge.

ANNEXE 3

APPLICATION DE L'ARTICLE 194 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

✓ Principe - nombre de parts selon la situation de famille :

	Nombre de parts
Divorcé sans enfant à charge	1
Avec 1 enfant à charge exclusive	1,5
Avec 2 enfants à charge exclusive	2
Avec 3 enfants à charge exclusive	3
Avec 4 enfants à charge exclusive	4
Avec 5 enfants à charge exclusive	5
Avec 6 enfants à charge exclusive	6

✓ Cas du foyer composé d'enfants en résidence alternée :

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :

- a) $\frac{1}{4}$ **part** pour chacun des deux premiers et $\frac{1}{2}$ **part** à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant ;
- b) $\frac{1}{4}$ **part** pour le premier et $\frac{1}{2}$ **part** à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;
- c) $\frac{1}{2}$ **part** pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants.



Dans la situation des familles recomposées, au sein desquelles peuvent coexister des enfants issus de différentes unions dont certains sont à charge partagée et d'autres à charge exclusive et principale, le décompte des majorations de quotient familial s'effectue en considérant les enfants à charge exclusive avant ceux dont la charge est partagée.

EXEMPLE : Un contribuable divorcé, n'ayant pas coché la case T ("parent isolé"), compte à charge 3 enfants, dont 2 sont à sa charge exclusive et 1 à charge partagée de chacun des parents.

Les enfants à charge exclusive sont pris en compte avant l'enfant dont la charge est partagée. Chaque enfant à charge exclusive de 1^{er} et 2^{ème} rang ouvre droit à $\frac{1}{2}$ part. L'enfant à charge partagée qui constitue, du point de vue fiscal, le 3^{ème} enfant du contribuable ouvre droit pour sa part à $\frac{1}{2}$ part.

Soit, 2,5 parts au total.

✓ Situation des parents isolés* :

Pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls, le nombre de parts est augmenté de $\frac{1}{2}$ **part** lorsqu'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant. Lorsqu'ils entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de $\frac{1}{4}$ **part** pour un seul enfant et de $\frac{1}{2}$ **part** si les enfants sont au moins deux.

* Pour bénéficier de la majoration de quotient familial, le contribuable doit vivre seul.

ANNEXE 4

ANNEXE 4 a

MODALITÉS DE CALCUL DU SUFA

Le SUFA est composé :

- d'un élément fixe, dont le montant varie selon le nombre d'enfants à charge ;
- d'un élément proportionnel, à partir du 2^{ème} enfant, calculé en fonction de l'indice de solde.

La solde servant au calcul du SUFA est comprise entre un minimum et un maximum.

Elle est : - **au moins égale** à la solde correspondante à **l'indice majoré (IM) 449** (indice brut : 524 – plancher) ;

- **au plus égale** à celle correspondante à **l'IM 717** (indice brut 879 – plafond).

Nombre d'enfant à charge	Élément fixe (montant mensuel en €)	Élément proportionnel en %
1	2,29	/
2	10,67	3
3	15,24	8
Par enfant en plus	4,57	6

EXEMPLES :

	Couple marié - Père militaire, Mère non agent public - 3 enfants		
	IM : 447 (IB : 521)	IM : 510 (IB : 607)	IM : 783 (IB : 966)
Indice majoré retenu pour le calcul	449	510	717
Montant mensuel de l'élément fixe	15,24 €	15,24 €	15,24 €
Montant mensuel de l'élément proportionnel	166,32 €* <small>(15,24 € x 11)</small>	188,91 € <small>(15,24 € x 12)</small>	265,59 € <small>(15,24 € x 17)</small>
TOTAL	181,56 €	204,15 €	280,83 €

* Modalités de calcul en 3 étapes :

1. 449 X 55, 5635 (point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2010) = 24 948 (solde de base brute annuelle)

2. 24 948 : 12 = 2079 (solde de base brute mensuelle)

3. 2079 X 8 % = 166,32

ANNEXE 4 b

MODALITÉS D'APPLICATION DU SUFA
AU CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE

Père militaire – Mère non agent public* - 3 enfants - Divorce			
Situation :	Le père perçoit	La mère perçoit	Option
La mère a la garde de 2 enfants et le père d'un enfant	1/3 du SUFA pour 3 enfants à son indice	2/3 du SUFA pour 3 enfants à l'indice du père	NEANT
Evolution 1 Le père se remarie avec une personne qui n'est pas agent public et qui a 2 enfants à charge	3/5 du SUFA pour 5 enfants à son indice	2/5 du SUFA pour 5 enfants à l'indice du père	NEANT
Evolution 2 La mère a un nouvel enfant à charge	3/5 du SUFA pour 5 enfants à son indice	2/5 du SUFA pour 5 enfants à l'indice du père	Sans incidence sur le montant et la répartition du SUFA. Le SUFA ne peut en effet être ouvert qu'au titre des enfants dont le père (en tant que militaire) a la paternité et/ou la charge.

Un couple de militaires* avec 2 enfants se sépare			
Situation :	Le père perçoit	La mère perçoit	Option
Chacun obtient la garde d'un enfant	1/2 du SUFA pour 2 enfants à son indice	1/2 du SUFA pour 2 enfants à son indice	Chacun peut demander le calcul du SUFA sur la base de l'indice de son ex-conjoint s'il y a intérêt.
Evolution 1 Le père se remarie et a 2 enfants de cette 2 ^{ème} union	3/4 du SUFA pour 4 enfants à son indice	1/2 du SUFA pour 2 enfants à son indice	La mère peut demander le calcul du SUFA sur la base de l'indice de son ex-conjoint.
Evolution 2 La mère a un nouvel enfant à charge	3/4 du SUFA pour 4 enfants à son indice	2/3 du SUFA pour 3 enfants à son indice	La mère peut demander le calcul du SUFA sur la base de l'indice de son ex-conjoint.

Situation :	Le père perçoit	La mère perçoit	Option
La mère a la garde des 2 enfants	Pas de SFT	SUFA pour 2 enfants à son indice	La mère peut demander à bénéficier du SUFA pour 2 enfants à l'indice du père.
Evolution 1 Le père a un enfant à charge issu d'une 2 ^{ème} union	1/3 du SUFA pour 3 enfants à son indice	SUFA pour 2 enfants à son indice	La mère peut demander à bénéficier des 2/3 du SUFA pour 3 enfants à l'indice du père.
Evolution 2 La mère a un nouvel enfant issu d'une 2 ^{ème} union	1/3 du SUFA pour 3 enfants à son indice	SUFA pour 3 enfants à son indice	La mère peut demander à bénéficier des 2/3 du SUFA pour 3 enfants à l'indice du père.

* Ni militaire, ni fonctionnaire.

† Ou couple militaire/fonctionnaire.

ANNEXE 5

TABLEAUX FIXANT LES DROITS AUX DIFFÉRENTS TAUX D'ICM EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

1. SITUATION DU MILITAIRE CELIBATAIRE* OU LIÉ PAR UN PACS DE MOINS DE DEUX ANS

	Sans enfant à charge	Avec 1 ou 2 enfants à charge	Avec 3 et + enfants à charge
TB	X	X	X
TP 1		X	X
TP 2			X

2. SITUATION DU MILITAIRE MARIE OU LIÉ PAR UN PACS CONCLU DEPUIS AU MOINS DEUX ANS

	Couple dont le conjoint n'est pas militaire			Couple de militaires			
				Règle de l'option*			
				Militaire	Militaire allocataire		
				Sans enfant à charge	Avec 1 ou 2 enfants à charge	Avec 3 et + enfants à charge	Non allocataire
TB	X	X	X	X	X	X	X
TP 1	X	X	X		X	X	X
TP 2			X				X

* Dans un couple dont les deux conjoints sont militaires, même s'ils relèvent d'armées différentes :

- chaque conjoint perçoit le taux de base de l'ICM ;
 - un seul des deux conjoints (l'allocataire) peut percevoir le ou les taux particuliers de l'indemnité.
- L'allocataire est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Cette désignation, sous forme d'option, ne peut être remise en cause qu'au terme d'un an et prend effet à la date choisie par les intéressés.

* Militaire en concubinage, militaire divorcé non remarié, militaire dont le Pacs est dissous.

IV. LEXIQUE

LEXIQUE

Concubinage* (également appelé **vie maritale** ou **union libre**) : union de fait entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, appelés les concubins, qui vivent en couple.

Le concubinage ne crée pas en lui-même d'obligations entre concubins. La rupture est libre et ne nécessite aucune démarche officielle.

Cependant, des intérêts communs sont nécessairement nés de la vie commune.

Il convient d'en régler le sort (dispositions concernant les enfants, le logement, le partage des biens...).

Convention : accord, établi de préférence par écrit, entre deux personnes. Les époux, partenaires ou concubins peuvent régler par exemple par convention, partiellement ou totalement, les conséquences personnelles ou financières de leur séparation.

Devoir de secours et d'assistance : obligation réciproque des époux ou partenaires de Pacs qui résulte du mariage ou du Pacs et selon laquelle chaque époux ou partenaire doit assistance morale et matérielle à son conjoint.

Cette obligation ne prend fin qu'au prononcé du divorce (ou à la dissolution du Pacs). Elle subsiste donc pendant toute la procédure de divorce et peut prendre la forme d'une pension alimentaire.

Droit de visite et d'hébergement : droit, accordé au parent chez qui la résidence de l'enfant n'est pas fixée, de voir et d'accueillir son enfant.

Homologation : validation par le juge de la convention passée entre les époux, les partenaires ou les concubins lui donnant ainsi la même valeur juridique qu'un jugement.

Juge aux Affaires Familiales (JAF) : juge du Tribunal de grande instance délégué aux affaires de la famille. Il s'occupe du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la fixation des pensions alimentaires, des litiges relevant de l'autorité parentale, de la tutelle des mineurs, de l'émancipation ...

Pacte civil de solidarité (PACS) : contrat passé entre deux personnes majeures, les partenaires, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires s'engagent à une vie commune et se doivent aide matérielle et assistance réciproques.

* Article 515-8 du code civil

LEXIQUE

Pension alimentaire : somme d'argent versée périodiquement, généralement mensuellement, en exécution de l'obligation alimentaire.

Elle peut donc être due à un enfant, un parent ou un époux dans le besoin.

Elle est révisable en cas de changement de situation.



Ne pas verser une pension alimentaire fixée par un juge constitue un délit.

Prestation compensatoire : indemnité forfaitaire destinée au seul conjoint qui a pour objet de compenser la baisse de niveau de vie consécutive à un divorce.

Requête : demande écrite adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit.

Résidence alternée : fixation de la résidence de l'enfant au domicile de l'un et l'autre parent selon une périodicité à définir, le plus souvent une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre.

Séparation de fait : situation des époux qui vivent séparément en dehors de toute procédure.

Séparation de corps : procédure distincte de la procédure de divorce qui, sans mettre fin au mariage, permet aux époux de résider séparément.

Elle est prononcée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF).

V. SYNTHÈSE DES DEMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Votre situation change, vos droits changent !

Priorité : Aviser son gestionnaire RH de proximité de ses différents changements (situation familiale, adresse, compte) afin d'éviter les trop-perçus.

Il convient également d'informer tous les organismes avec lesquels vous êtes liés du changement de votre situation familiale.

Check-List des démarches à accomplir

- BAILLEUR :** prévenir votre bailleur du changement de statut familial.
- BANQUE :** Clôturer les comptes joints, modifier les titulaires des comptes et livrets, révoquer les procurations.
- CAF :** Déclarer votre nouvelle situation car il peut y avoir des implications sur vos droits aux prestations familiales et leur montant.
- CPAM :** Chacun des parents peut inscrire ses enfants de moins de 16 ans sur sa propre carte vitale.
- Divers créanciers (fournisseurs d'énergie, fournisseurs téléphoniques, compagnie des eaux, organismes de crédits) :** Penser à leur transmettre vos nouvelles coordonnées bancaires et adresse (le cas échéant).
- ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :** Demander un exemplaire des bulletins de notes et livrets scolaires.
- IMPÔTS :** Penser à effectuer le changement de situation et à déclarer la pension alimentaire comme revenu par celui qui la perçoit, au titre des déductions pour celui qui la verse si l'enfant ne lui est pas rattaché fiscalement.
- MAIRIE :** En cas de séparation, il est possible d'obtenir un duplicata du livret de famille.
- MUTUELLES ET ASSURANCES :** Modifier les titulaires et bénéficiaires des contrats.
- PREFECTURE :** Penser aux passeports, aux cartes grises des voitures ...

INTRANET › WWW.SGA.DEFENSE.GOUV.FR
INTERNET › WWW.DEFENSE.GOUV.FR/SGA